

Entrepreneur, protégez-vous... et votre famille

En cas de divorce, de maladie ou d'endettement, les biens personnels d'un travailleur indépendant peuvent être exposés. Voici les protections liées au statut de son entreprise, et quelques clés pour les renforcer. © PAR SANDRINE CHESNEL

Quand Sophie Artonne s'est lancée dans la création de son agence d'attachée de presse, il y a tout juste 10 ans, elle était insouciante : « *La protection de mon entreprise en cas de séparation, ou de mon patrimoine personnel en cas de faillite, je n'y ai pas pensé ! J'avais 37 ans, je ne songeais pas aux pépins de santé. J'ai donc choisi le statut d'auto-entrepreneur [rebaptisé micro-entrepreneur depuis 2016, Ndlr], parce que c'était le plus simple. Je n'avais pas besoin de beaucoup de matériel, ni de gros achats à faire pour travailler, c'était parfait.* » Mais au bout de 8 mois, l'activité de Sophie marche tellement bien qu'elle dépasse le plafond autorisé pour les microentreprises, soit 32 900 € en 2014 de chiffre d'affaires annuel pour les prestations de services (77 700 € aujourd'hui). « *Sur les conseils de mon expert-comptable, j'ai donc*

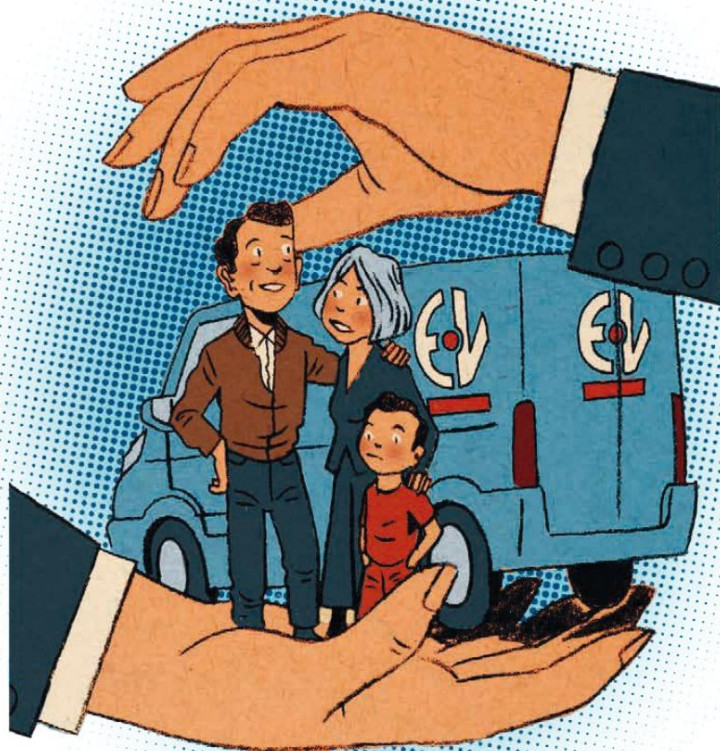
basculé vers le statut d'entreprise individuelle, car la création d'une société, en SAS [société par actions simplifiée] ou Sasu [société par actions simplifiée unipersonnelle], me semblait trop complexe. » Aujourd'hui, avec son statut d'entrepreneuse individuelle, Sophie bénéficie d'une bonne protection de son patrimoine, en cas de dettes. Pour les autres risques (décès, divorce...), il faut en revanche qu'elle prenne les choses en main.

Préservez vos biens personnels

Comme Sophie à ses débuts, de nombreux indépendants, lorsqu'ils se lancent, privilégient la microentreprise. En 2022, elle restait encore la forme juridique la plus fréquemment choisie par les entrepreneurs, devant les sociétés, selon le registre des entreprises de l'Insee. L'entreprise indivi-

duelle, qui peut s'appliquer toutes sortes d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou libérales, ne connaît pas ce engouement. Pourtant, la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (n° 2022-17 du 14.2.22) a renforcé la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur dont la structure a été créée après le 15 mai 2022. « *Ce statut rend les biens personnels, et donc ceux du couple ou de la famille, insaisissables* », souligne ainsi Amandine Mazenc, de la société de services aux indépendants Elanceo.

En cas de faillite, la responsabilité est limitée aux biens utiles à l'activité professionnelle de l'entrepreneur. Sa maison, sa résidence secondaire, ses véhicules personnels (sauf s'ils sont utilisés pour travailler), sont protégés de la saisie, contrairement à tout le matériel employé pour travailler (ordinateurs, machines, etc.). Les entreprises individuelles créées



avant le 15 mai 2022 bénéficient elles aussi de cette protection, mais uniquement pour les créances engagées après cette date.

« La loi du 14 février 2022 a créé une protection automatique des biens personnels de l'entrepreneur individuel, c'est une avancée très importante, abonde Frédéric Aumont, notaire associé chez Althémis Lyon. Nous, notaires, avons toujours dit que l'unicité des patrimoines faisait courir un trop grand risque aux entrepreneurs. Cette évolution du droit est donc très positive, dans le sens où deux patrimoines distincts, professionnel et privé, sont créés sans que l'entrepreneur n'ait à s'en soucier. Il est protégé, parfois

ILLUSTRATION: CHRISTOPHE MERLIN POUR LE PARTICULIER

5,9 MILLIONS

C'est le nombre d'entreprises individuelles créées entre 2012 et 2022 (microentreprises incluses) en France. Sur la même période, 3,6 millions d'entre elles ont été radiées du registre des entreprises.

Source : BPI France, 2023

même sans le savoir. » Cette protection est même meilleure que celle des créateurs d'entreprises qui ont choisi la société à responsabilité limitée (SARL), selon Frédéric Aumont, puisque ceux-ci

peuvent être poursuivis sur leur patrimoine privé en cas de faute de gestion établie par le tribunal.

Armez-vous contre les soucis de santé

Une maladie, ou un accident, cela arrive à tout le monde. Mais pour un entrepreneur individuel, cesser son activité pendant plusieurs semaines ou de longs mois peut menacer les finances de son entreprise de façon durable, et même mettre en jeu sa pérennité. Si les indépendants ont droit à des indemnités journalières pour maladie, leur montant est plafonné à 63,52 € brut par jour.

Sophie Artonne se souvient des difficultés qu'elle a dû surmonter, il y a 5 ans, après un accident : « J'avais la Sécurité sociale et une mutuelle, mais ça ne couvrait que les frais de santé. Or, sans travail, pas de client, et sans client, pas d'argent. Ça a été comme une déflagration, je me suis fait peur. » Sophie mandate alors un courtier en prévoyance pour une synthèse patrimoniale. « Je conseille à tous les entrepreneurs de prendre le temps de faire ce genre de synthèse. Cela m'a permis de comprendre que rien n'était prêt pour me couvrir ou couvrir ma famille. Une entreprise, même petite, c'est un paquebot, les charges et les échéances fiscales n'arrêtent pas de tomber du jour au lendemain. » Même si l'activité prend fin, il faut régler les charges de l'année précédente, continuer de payer les frais courants et de fonctionnement de l'entreprise comme les équipe- ●●●

... ments professionnels, le matériel de bureau ou informatique, les abonnements aux logiciels spécialisés, les loyers, les frais de téléphonie et d'abonnement à internet, etc. Sophie a donc résolu de souscrire un contrat de prévoyance qui garantit un capital décès, une rente pour ses enfants, le versement d'un capital en cas d'incapacité de travail et une rente en cas d'invalidité. « Cette prévoyance est un investissement qui me permet de gagner en tranquillité, pour environ 350 € par mois. Et je peux, en plus, retirer ce coût de mes bénéfices. » En effet, grâce à la loi Madelin (n° 94-126 du 11.2.94), les travailleurs non salariés (à l'exclusion des microentrepreneurs), et notamment les entrepreneurs individuels, peuvent déduire de leurs bénéfices imposables les cotisations versées pour se consti-

tuer une protection sociale complémentaire (mutuelle santé, contrat de prévoyance, assurance retraite ou perte d'emploi).

Préparez la transmission de l'entreprise

Au décès du créateur de l'entreprise, celle-ci devra être transmise. Si l'entrepreneur n'a rien prévu, elle reviendra, comme le reste de ses biens, à ses enfants ou à son conjoint. Dans le cas d'une entreprise individuelle, les héritiers se retrouvent propriétaires en indivision. Si le conjoint survivant a opté pour l'usufruit de la succession, il peut continuer à gérer l'entreprise, mais il n'a pas la possibilité d'encesser l'activité ou de la vendre sans l'accord des enfants indivisaires.

Ce qui peut considérablement compliquer la succession. Là encore, « il faut anticiper, recommande M^e Aumont. Il est possible de réfléchir à comment on souhaite organiser la transmission de son entreprise en désignant un tiers administrateur. C'est important, notamment si les enfants sont mineurs, puisque les moins de 16 ans ne peuvent pas administrer un commerce. » La personne choisie par l'entrepreneur comme tiers administrateur pourra ainsi gérer et poursuivre l'activité pour le compte des héritiers.

Préservez-vous en cas de divorce

« En cas de divorce, c'est le régime matrimonial du couple qui fait la propriété de l'entreprise », résume M^e Aumont. Si le couple a opté pour le régime de la séparation des biens, l'ex-conjoint n'a aucun droit sur l'entreprise. Mais si celle-ci a été créée durant le mariage, et que le couple est sous le régime de la communauté de biens, c'est plus compliqué. Dans ce cas, le créateur de l'entreprise doit indemniser son conjoint à hauteur de la moitié de la valeur de l'entreprise. Une valeur souvent difficilement évaluable, car elle est composée d'actifs qui ne sont pas liquides. Cette situation peut conduire à la vente d'une entreprise prospère, si l'entrepreneur n'a pas les moyens d'indemniser son ex-époux.

C'est la raison pour laquelle les notaires conseillent aux couples mariés en communauté de faire évoluer leur régime matrimonial vers la séparation de biens. Ils peu-

QUEL STATUT POUR LE CONJOINT : COLLABORATEUR OU SALARIÉ ?

Si votre conjoint donne des coups de main très ponctuels dans votre entreprise, il n'a pas de véritable statut. En revanche, s'il y travaille régulièrement, vous devez déclarer son activité en qualité de salarié ou de conjoint collaborateur (art. L 121-4 du code du commerce – CC). Ce dernier statut concerne le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé (art. R 121-1 du CC). Attention, si vous ne le déclarez pas, il sera réputé être salarié (voir le n° 1164 du Particulier, p. 50). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur – ouvert aux concubins, il n'est plus besoin d'être marié ou pacsé – est limité à 5 ans, pendant lesquels il est affilié à l'Urssaf en tant que travailleur indépendant. Passé ce délai, il faut choisir entre le statut d'associé et celui de salarié. Si vous poursuivez votre activité en entreprise individuelle, votre conjoint devra nécessairement être salarié, l'option pour le statut d'associé nécessitant la création d'une société.

AMANDINE MAZENC,
fondatrice
d'Elanceo,
société de
services
à destination
des
indépendants



BENJAMIN HINCKER

Les créateurs anticipent trop peu leur protection

Avant de se lancer et de choisir un statut pour son entreprise, il faut se poser plusieurs questions, notamment sur son contrat de mariage, sa responsabilité civile, sa prévoyance... La responsabilité civile, c'est le B.A.BA, l'assurance de son activité ! Pourtant, la plupart des entrepreneurs individuels avec qui je dialogue sont pas assurés en cas de dommage causé dans le cadre des services qu'ils vendent, par exemple – sauf les artisans, qui en ont l'obligation. Parfois, les entrepreneurs n'ont même pas de prévoyance, ce qui les expose et expose leur activité en cas de pépin de santé, l'Assurance maladie ne couvrant pas la totalité des frais médicaux. Une troisième garantie, l'assurance perte d'emploi, qui couvre uniquement la perte d'activité, un peu l'équivalent de Pôle emploi, peut être utile, mais son coût est élevé. Mieux vaut se faire conseiller par son expert-comptable sur ce point.

vent tempérer ce régime en prévoyant, dans un contrat de mariage, une société d'acquêts (qui fonctionne comme la communauté) pour continuer à détenir certains biens en commun, leur résidence principale, par exemple (voir le n° 1154 du *Particulier*, p. 76). Le régime de la communauté peut même être conservé, en l'adaptant par un contrat de mariage qui en exclut les biens professionnels. Mais cela ne joue que pour une entreprise à venir. Si le changement de régime matrimonial intervient alors que l'entreprise existe, il faut la liquider et partager entre les conjoints la richesse déjà créée. « Dans cette situation, un changement de régime matrimonial est souvent rédhibitoire car il est difficile d'évaluer la valeur de l'entreprise, et le coût peut être élevé pour son créateur. Il faut le faire avant que l'entreprise ne crée trop de

richesses », insiste M^e Aumont.

Les époux peuvent aussi choisir de liquider la communauté comme ils l'entendent, sans indemniser le conjoint. Mais attention aux conséquences, car l'administration fiscale pourrait y voir une donation du conjoint non-entrepreneur à son conjoint entrepreneur et réclamer des droits de donation.

Autre écueil : « Pendant longtemps, nous avons conseillé aux couples dont l'un a créé une entreprise de choisir le régime de la participation aux acquêts, et on excluait du partage l'actif professionnel, détaille M^e Aumont. Mais un arrêt de la Cour de cassation [cass. civ. 1^{re} du 18.12.19, n° 18-26.337, Ndlr] a jugé que ce type de clause, en cas de divorce, est considéré comme révoqué. Il faut alors tout partager, y compris l'entreprise. » Résultat : des entrepreneurs qui se croient protégés

par leur contrat de mariage ne le seront pas en cas de divorce, et de désaccord avec leur conjoint sur le sort réservé à l'entreprise.

Attention aux crédits bancaires

Dernier point important pour sécuriser une entreprise individuelle si son activité impose de lourds investissements et donc le recours à l'emprunt bancaire. « Quand on contracte un crédit comme entrepreneur, on se retrouve presque toujours caution personnelle, prévient Amandine Mazenc, quel que soit le statut juridique choisi. Cela a pour conséquence d'annuler la protection dont auraient pu bénéficier les biens personnels. » Une information essentielle à transmettre, car souvent méconnue des entrepreneurs. ■